



Le Préfet de l'Aisne

Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Picardie

Soissons, le 1 AVR. 2014

*Unité Territoriale de l'Aisne
Subdivision 2
47, Avenue de Paris
02200 SOISSONS
Tél : 03.23.59.96.12
Fax : 03.23.59.96.00*

Affaire suivie par : Nathalie ESTKOWSKI-CHAZOTTES
Mel : nathalie.estkowski-chazottes@developpement-durable.gouv.fr

Référence : NEC / 14.091RS075

RAPPORT DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES

**PRESENTATION A LA COMMISSION DEPARTEMENTALE COMPETENTE EN
MATIERE D'ENVIRONNEMENT, DE RISQUES SANITAIRES ET TECHNOLOGIQUES**

DU

OBJET : INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT
Société CHEMETALL à 02 200 Villeneuve Saint-Germain
Garanties financières

REF. : Dossier de l'exploitant du 10 décembre 2013, transmis par la DDT le 16 décembre 2013

Annexe 1 : Calcul du montant de référence des Garanties Financières

Pièces jointes : Projet d'arrêté préfectoral complémentaire

La Préfecture de l'Aisne a transmis à l'inspection des installations classées, pour avis sur la suite à donner, le dossier relatif aux garanties financières présenté par la société CHEMETALL dont le siège social est situé Carré 92 – Immeuble G2 – 8, avenue des Louvresses à Gennevilliers (92 622), pour son site de Villeneuve Saint-Germain.

L'objet de ce rapport est d'analyser le dossier de l'exploitant et de proposer les suites administratives qu'il convient d'y réservier à cette demande.

1 - SITUATION ADMINISTRATIVE DE LA SOCIÉTÉ CHEMETALL

La société CHEMETALL exploite sur le territoire de la commune de Villeneuve-Saint-Germain un établissement ayant comme activité la fabrication de spécialités chimiques pour les traitements de surface et les contrôles non destructifs. Cette exploitation a été autorisée par arrêté préfectoral n° 7998-IC/2010/172 du 10 octobre 2010.

2 - CONTEXTE RÉGLEMENTAIRE

A) Présentation du dispositif de garanties financières

Depuis le 1^{er} juillet 2012, un nouveau dispositif de garanties financières entre en vigueur et exige des garanties financières pour la mise en sécurité des sites en fin d'exploitation dans le cadre de la protection de l'environnement.

En effet, la loi n° 76-663 du 16 juillet 1976 modifiée relative aux installations classées pour la protection de l'environnement avait introduit l'obligation de garanties financières pour la mise en activité de certaines installations classées. La loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages est venu élargir leur champ d'application aux installations classées présentant des risques importants de pollution ou d'accident, définies par décret en Conseil d'État.

Le décret d'application de cette loi a été signé le 3 mai 2012 (n° 2012-633) et est relatif à l'obligation de constituer des garanties financières en vue de la mise en sécurité de certaines installations classées pour la protection de l'environnement.

Afin de mettre en œuvre cette réforme, trois arrêtés ministériels d'application ont été publiés au Journal officiel. Ces arrêtés concernent :

- les modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre de mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines (arrêté signé le 31 mai 2012, publié au JO du 23 mai 2012)
- la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5^e de l'article R. 516-1 du Code de l'environnement (arrêté du 31 mai 2012 modifié par l'arrêté du 20 septembre 2013, publié au JO du 25 octobre 2013).
- les modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du Code de l'environnement (arrêté du 31 juillet 2012, publié au JO du 8 août 2012)

Les exploitants des installations concernées doivent présenter au préfet un document attestant de la constitution de garanties financières :

- pour les nouvelles installations entrant dans le champ d'application du texte (listes en annexes 1 et 2 de l'arrêté du 31 mai 2012), avant la mise en activité de leur installation ;
- et, pour les installations existantes¹, avant le 1^{er} juillet 2014 (cf listes en annexes 1 et 2 de l'arrêté du 31 mai 2012), ou avant le 1^{er} juillet 2019 (cf. liste en annexe 2 de l'arrêté du 31 mai 2012).

Quatre cas de figure sont susceptibles de se présenter :

1. Une ICPE existante : l'exploitant doit transmettre sa proposition de calcul au préfet au plus tard avant le 31 décembre 2013 ou le 31 décembre 2018 (selon sa rubrique et le cas échéant son seuil ; cf les annexes de l'arrêté du 31 mai 2012). Le montant de ses garanties financières sera fixé par arrêté complémentaire et la première tranche de ces garanties portant sur 20 % de son montant devra être effectivement constituée respectivement avant le 1^{er} juillet 2014 ou le 1^{er} juillet 2019 ;

2. Une ICPE déjà autorisée au 1^{er} juillet 2012 mais pas encore mise en service : considérée comme une ICPE existante, l'exploitant devra donc transmettre sa proposition de calcul au préfet d'ici le 31 décembre 2013 ou le 31 décembre 2018 (selon sa rubrique et le cas échéant son seuil ; cf. les annexes de l'arrêté du 31 mai 2012). Le montant de ses garanties financières sera fixé par arrêté complémentaire comme pour le premier cas ;

1 - Il faut entendre par « installation nouvelle » toute installation dont l'autorisation a été accordée au pétitionnaire après le 1^{er} juillet 2012, les autres étant considérées comme des installations existantes, y compris lorsqu'elles ont besoin d'un nouvel arrêté d'autorisation (c'est le cas notamment des installations faisant l'objet d'une modification substantielle ou lors de changement d'exploitant).

Les modifications et extensions ne sont donc pas considérées comme des installations nouvelles et doivent commencer à justifier de leur garantie au 1^{er} juillet 2014 ou au 1^{er} juillet 2019.

3. Une ICPE dont le pétitionnaire a transmis la demande d'autorisation avant le 1^{er} juillet 2012 et qui est en cours d'instruction (y compris ceux devant passer en enquête publique) : cette installation est une ICPE nouvelle ;
4. Une nouvelle ICPE dont le pétitionnaire transmet son dossier de demande d'autorisation au préfet après le 1^{er} juillet 2012 : le pétitionnaire doit y intégrer sa proposition de calcul de garantie financière, conformément à l'article R. 512-5 du Code de l'environnement.

B) Champ d'application des garanties financières

Les garanties financières concernent les installations soumises à autorisation au titre de l'article L.512-2 et les installations de transit, regroupement, tri ou traitement de déchets soumises à autorisation simplifiée au titre de l'article L. 512-7, susceptibles, en raison de la nature et de la quantité des produits et déchets détenus, d'être à l'origine de pollutions importantes des sols ou des eaux.

La liste de ces installations (rubriques et seuils éventuels concernés) est annexée dans deux annexes à l'arrêté du 31 mai 2012.

Les installations devant commencer à constituer leurs garanties financières à partir du 1^{er} juillet 2012 regroupent des installations qui relèvent de la directive IPPC ou dont le retour d'expérience incite à une plus grande vigilance.

Les installations ne devant commencer à constituer leurs garanties financières qu'à partir du 1^{er} juillet 2017 sont également susceptibles, en raison de la nature et de la quantité des produits et déchets détenus, d'être à l'origine de pollutions importantes des sols ou des eaux, mais ces pollutions sont moins significatives que les premières.

Sont exemptées les installations exploitées directement par l'État, de même que les installations dont le montant de garantie financière s'élève à moins de 75 000 euros TTC. Pour ces dernières installations, l'exploitant doit transmettre les éléments de calcul dans les mêmes délais que pour les autres installations.

Dans la mesure où ces éléments montrent que ce seuil n'est effectivement pas dépassé, le préfet pourra en donner acte par simple courrier.

À noter que la règle du cumul est appliquée aux garanties financières, c'est-à-dire que le calcul concerne l'ensemble du site dès lors qu'une installation est concernée par une des rubriques visées dans l'arrêté fixant les installations soumises aux garanties financières.

C) Dates d'entrée en application et échéanciers de constitution des garanties financières

Les installations existantes sont mises en conformité avec l'obligation de constitution de garanties financières, soit à compter du 1^{er} juillet 2012, soit à compter du 1^{er} juillet 2017 (cf. listes des installations en annexe de l'arrêté « liste » du 31 mai 2012), avec un échéancier de 6 ans, porté à 10 ans en cas de consignation entre les mains de la Caisse des dépôts et consignations.

L'échéancier prévoit une constitution de 20 % du montant initial de garantie dans un délai de deux ans (soit au 1^{er} juillet 2014 ou au 1^{er} juillet 2019), et une constitution supplémentaire de 20 % du montant initial par an pendant les quatre années restantes. Dans le cas d'une consignation entre les mains de la Caisse des dépôts et des consignations, la constitution initiale de 20 % dans un délai de deux ans est suivie d'une constitution supplémentaire de 10 % du montant initial de garantie par an pendant 8 ans.

D) La proposition de calcul des garanties financières

La proposition de calcul des garanties financières s'appuie :

- sur la méthode forfaitaire de calcul du coût des opérations de mise en sécurité du site de l'installation en application des dispositions mentionnées aux articles R. 512-39-1 et R. 512-46-25, annexée à l'arrêté du 31 mai 2012 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre de mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines,
- ou sur la base d'une méthode de calcul forfaitaire propre à une branche professionnelle et approuvée par décision du ministre chargé des installations classées.

Cette méthode de calcul forfaitaire se fonde sur 6 paramètres :

1. montant des mesures de gestion des produits dangereux et des déchets présents sur le site de l'installation
2. montant relatif à la neutralisation des cuves enterrées présentant un risque d'explosion ou d'incendie après vidange
3. montant relatif à la limitation des accès au site
4. montant relatif au contrôle des effets de l'installation sur l'environnement
5. montant relatif au gardiennage du site ou à tout autre dispositif équivalent
6. coefficient pondérateur de prise en compte des coûts liés à la gestion du chantier

L'usage de cette méthode engendrera la fixation d'un coût moyen qui devrait faciliter les discussions entre l'exploitant et l'administration et permettre d'éviter le recours à des expertises lourdes et complexes.

Néanmoins, l'exploitant peut proposer un montant différent de garanties financières. Ce montant se base sur le mode de calcul prévu à l'annexe I de l'arrêté du 31 mai 2012 mais est adapté à la situation spécifique de l'exploitant sur un ou plusieurs des postes qui composent ce mode de calcul. Ces adaptations doivent être dûment justifiées.

En tout état de cause, la proposition de montant des garanties financières transmise au préfet par l'exploitant doit être accompagnée des valeurs et justifications techniques des différents paramètres pertinents ayant permis le calcul forfaitaire prévu dans l'annexe I ou dans l'accord de branche, ou du calcul spécifique proposé par l'exploitant.

Ces valeurs et justifications techniques incluent :

- la quantité maximale de déchets pouvant être entreposée sur le site prévue dans l'arrêté préfectoral d'autorisation ou d'autorisation simplifiée ou, à défaut, son estimation par l'exploitant qui sera ensuite prescrite
- et, en tant que de besoin, une étude sur le réseau de contrôle de la qualité des eaux souterraines comportant le nombre de piézomètres à réaliser, leur implantation ainsi que la nature des paramètres à contrôler.

Les garanties financières s'établissent sans préjudice des garanties financières que l'exploitant constitue éventuellement en application du 3° du IV de l'article R. 516-2 du Code de l'environnement (installations Seveso seuil haut).

En revanche, le coût de mise en sécurité des installations déjà visées par des garanties financières prises en application des 1° et 2° du IV de l'article R. 516-2 du même Code, est exclu du montant de la garantie calculé en application du présent arrêté. De même, les mesures déjà mises en œuvre dans le cadre du fonctionnement normal de l'installation et qui contribuent à la mise en sécurité du site (par exemple les piézomètres de surveillance ou une clôture du site), à condition qu'elles soient toujours en bon état, ne sont pas comptabilisées dans le montant des garanties (mis à part le diagnostic).

En outre, les produits dangereux et déchets pouvant être vendus ou enlevés du site à titre gratuit compte tenu de l'historique de gestion des déchets ou des produits dangereux, de leurs caractéristiques et de leurs conditions de stockage et de surveillance, le coût unitaire à prendre en compte est égal à 0. Il revient à l'exploitant de prouver qu'il vend ou qu'il cède régulièrement les mêmes déchets (coûts du transport compris) pour qu'une valeur nulle puisse être accordée dans sa garantie financière.

Pour les installations déjà autorisées et/ou mises en service au 1^{er} juillet 2012, la proposition de montant des garanties financières est adressée au préfet au moins six mois avant la première échéance de constitution prévue dans l'arrêté fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5° de l'article R516-1 du Code de l'environnement.

3 – OBJET DU DOSSIER DEPOSE

L'établissement CHEMETALL comporte une ou plusieurs installations relevant des rubriques de la nomenclature des installations classées visées par l'arrêté du 31 mai 2012 modifié par l'arrêté du 20 septembre 2013, publié au J.O. du 25 octobre 2013 définissant la liste des installations concernées par ce dispositif. Il est concerné par la constitution de garanties financières en vue de la mise en sécurité en cas de cessation d'activité.

Par courrier en date du 9 septembre 2013, la société CHEMETALL a communiqué à l'inspection des installations classées son appréciation sur l'application de ce dispositif à son établissement, ainsi que la date d'exigibilité des garanties financières pour celui-ci.

Par courrier en date du 10 décembre 2013, la société CHEMETALL a présenté au Préfet sa proposition de montant de garanties financières, en application de l'arrêté du 31 mai 2012, relatif aux modalités de calculs.

Cette proposition est basée soit sur la méthode forfaitaire présentée en annexe de cet arrêté, soit sur une autre méthode proposée, accompagnée des éléments justificatifs nécessaires.

4 – ANALYSE DU DOSSIER

L'inspection des installations classées valide le montant des garanties financières calculé par la société CHEMETALL et présenté en annexe 1 du présent rapport.

Pour le calcul du montant de référence des garanties financières, les valeurs suivantes sont utilisées :

- indice TP01 (index général tous travaux) de janvier 2014 (publié au J.O. du 31/01/2014) : 703,6
- taux de TVA en vigueur : 20 %.

	Caractéristiques	Valeur maximale
Mesures de gestion des produits dangereux et des déchets	Q_1 : quantité maximale de déchets dangereux présents sur le site	65 tonnes
Suppression des risques d'incendie ou d'explosion, vidange et inertage des cuves enterrées de carburants	Nc : Nombre de cuves enterrées présentant un risque d'explosion ou d'incendie après vidange	0
	V : Volume des cuves	0
Interdictions ou limitations d'accès au site	P : Périmètre de la parcelle occupée par l'installation classée et ses équipements connexes	600 m
Surveillance des effets de l'installation sur son environnement	N : nombre de piézomètres installés	3 piézomètres sont installés sur le site
	h : profondeur des piézomètres	Amont : 8,50 m Aval : 8,50 m et 8,40 m
	Superficie de la parcelle occupée par l'installation classée et ses équipements connexes	2 hectares

Pour le site de la société CHEMETALL, situé sur la commune de Villeneuve Saint-Germain, le montant de référence des garanties financières s'élève à 172 571,97 € (cent soixante-douze mille cinq soixante et onze euros et quatre-vingt-dix sept centimes) TTC.

La date d'exigibilité des garanties financières est le 1^{er} juillet 2014.

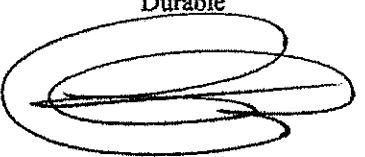
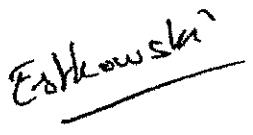
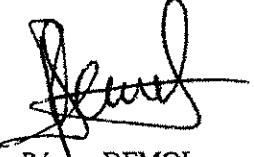
5 – CONCLUSION ET PROPOSITIONS DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES

La société CHEMETALL à Villeneuve-Saint-Germain est régulièrement autorisée au regard du Code de l'Environnement et dispose de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n° 7998-IC/2010/172 délivré le 10 octobre 2010

Le dossier sur les garanties financières présenté par la société CHEMETALL dans les délais impartis comporte l'ensemble des pièces mentionnées à l'arrêté du 31 mai 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du Code de l'environnement.

Les éléments de calcul montrent que le seuil de 75 000 € est dépassé.

Par conséquent, l'inspection des installations classées propose un arrêté préfectoral complémentaire fixant le montant des garanties financières à constituer par la société CHEMETALL.

Rédaction	Validation
Le Technicien Supérieur Principal du Développement-Durable  Walter GROCHATEAU	L'inspecteur de l'Environnement  Nathalie ESTKOWSKI-CHAZOTTES
<p>Adopté et transmis</p> <p>P/Le Directeur et par délégation</p> <p>La Chef de l'unité territoriale de l'Aisne</p>  Régine DEMOL	

Annexe 1 : Formule de calcul forfaitaire du montant de référence des Garanties Financières

$$M = S_c [M_1 + \alpha (M_2 + M_3 + M_4 + M_5)]$$

S_c : Coefficient pondérateur de prise en compte des coûts liés à la gestion de chantier.

$$S_c = 1,1$$

M_1 : Montant relatif aux mesures de gestion des produits dangereux et des déchets présents sur le site de l'installation.

$$M_1 = Q_1 (C_{TR} d_1 + C_1) + Q_2 (C_{TR} d_2 + C_2) + Q_3 (C_{TR} d_3 + C_3)$$

Q_1 : Quantité totale de produits et déchets dangereux à éliminer (en tonnes ou en litres)

Q_2 : Quantité totale de déchets non dangereux à éliminer (en tonnes ou en litres)

Q_3 : Pour les installations de traitement de déchets, quantité totale de déchets inertes à éliminer (en tonnes ou en litres)

C_{TR} : Coût de transport des produits dangereux ou déchets à éliminer

C_{TR} : Coût déterminé par le préfet sur proposition de l'exploitant

d : distance entre le site de l'installation classée et les centres de traitement ou d'élimination permettant la gestion des quantités Q

C_1 : coût des opérations de gestion jusqu'à l'élimination des produits ou déchets

C_1 : Coût déterminé par le préfet sur proposition de l'exploitant

α : indice d'actualisation des coûts

$$\alpha = (\text{Index}_n / \text{Index}_0) \times [(1 + \text{TVA}_{n_1}) / (1 + \text{TVA}_{0_1})]$$

Index_n : Indice TPG1

Index_0 : Indice TPG1 de janvier 2011

$$\text{Index}_0 = 667,7$$

TVA_{n_1} : taux de TVA applicable lors de l'établissement de l'arrêté préfectoral fixant le montant référence de la garantie financière

TVA_{0_1} : Taux de TVA applicable en janvier 2011

$$\text{TVA}_{0_1} = 19,6 \%$$

M_2 : Montant relatif à la neutralisation des cuves enterrées présentant un risque d'explosion ou d'incendie après vidange

$$M_2 = \sum C_n \times P_n \times V$$

Σ : Nombre de cuves

C_n : coût fixe relatif à la préparation et au nettoyage de la cuve

$$C_n = 2 200,00 \text{ €}$$

P_n : prix du m³ du remblai liquide inert (béton)

$$P_n = 130 \text{ € / m}^3$$

V : Volume de la cuve en m³

M_3 : Montant relatif à la limitation des accès au site (clôture, panneaux d'interdiction, ...)

$$M_3 = P \times C_c + n_p \times P_p$$

P : périmètre de la parcelle occupée par l'installation classée et ses équipements connexas (en mètres)

C_c : Coût du linéaire de clôture

$$C_c = 50 \text{ € / m}$$

n_p : Nombre de panneau de restriction d'accès au lieu

$n_p = \text{Nombre d'entrées du site} + (\text{périmètre} / 50)$

P_p : prix d'un panneau

$$P_p = 15,00 \text{ €}$$

M_4 : Montant relatif à la surveillance des effets de l'installation sur l'environnement. Il couvre la réalisation de piézomètres de contrôles et les coûts d'analyse de la qualité des eaux de la nappe au droit du site.

$$M_4 = N_p \times (C_p \times h + C_0) + C_0$$

N_p : Nombre de piézomètres à installer

C_p : Coût unitaire de réalisation d'un piézomètre (par m de piézomètre creusé)

$$C_p = 300 \text{ € / m de piézomètre creusé}$$

h : Profondeur des piézomètres (m)

C_0 : Coût de contrôle et d'interprétation des résultats de la qualité des eaux de la nappe sur la base de 2 campagnes

$$C_0 = 2 000 \text{ € par piézomètre}$$

C_0 : Coût d'un diagnostic de pollution des sols

Pour un site dont la superficie est <= 10 hectares

$$C_0 = 10 000 \text{ € TTC} + 5 000 \text{ € TTC/hectare}$$

Pour un site dont la superficie est >= 10 hectares

$$C_0 = 60 000 \text{ € TTC} + 2 000 \text{ € TTC/hectare au-delà de 10 hectares}$$

M_5 : Montant relatif au coût de gardiennage du site pour une période de 6 mois

$$M_5 = C_g \times H_g \times N_g \times 6$$

C_g : Coût horaire moyen d'un gardien

$$C_g = 40 \text{ € TTC / h}$$

H_g : Nombre d'heures de gardiennage nécessaire par mois

N_g : nombre de gardiens nécessaires

$$M_5 = M_5 \times (\text{Index}_n / \text{Index}_0) \times [(1 + \text{TVA}_{n_1}) / (1 + \text{TVA}_{0_1})]$$

M_n : Montant des garanties financières devant être constituées l'année n et figurant dans le document d'attestation de la constitution de la garantie financière

M_1 : Montant de référence des garanties financières le premier montant arrêté par le préfet

Index_n : Indice TPG1 au moment de la constitution du document d'attestation de la constitution de garanties financières

Index_0 : Indice TPG1 utilisé pour l'établissement du montant de référence de garanties financières fixé par arrêté préfectoral

TVA_{n_1} : Taux de TVA applicable au moment de la constitution du document d'attestation de la constitution de la garantie financière

TVA_{0_1} : Taux de TVA applicable à l'établissement de l'arrêté préfectoral fixant le montant de référence des garanties financières

CHEMETALL Villemouze Saint-Germain

Annexe 1 Annexe 2

Soumise à l'annexe

	Q ₁	Q ₂	C _{TR1}	C _{TR2}	d ₁	d ₂	d ₃	C ₁	C ₂	C ₃	M _g
M _g : Montant relatif aux mesures de gestion des produits dangereux et des déchets présents sur le site de l'installation.	20	30	15								23 750,00 €

	Index ₀	Index	TVA ₀	TVA _x	α
α = Indice d'actualisation des coûts	667,7	703,9	19,60%	20,00%	1,0577417712

	E	C _H	P _B	V	M ₁
M ₁ : Montant relatif à la neutralisation des cuves enterrées présentant un risque d'explosion ou d'incendie après vidange	0	2200	130		0,00 €

	P	C _C	n _p	P _p	Nbre d'entrée du site	M _c
M _c : Montant relatif à la limitation des accès au site (clôture, panneaux d'interdiction, ...)	600	0	15	15	3	225,00 €

	N _o	C _b	h	C	C _o	M _s
M _s : Montant relatif à la surveillance des effets de l'installation sur l'environnement. Il couvre la réalisation de plézomètres de contrôles et	3	300		500	20000	21 500,00 €

	C _o	H _o	N _o	M _a
M _a : Montant relatif au coût de gardiennage du site pour une période de 6 mois				104 140,89 €

Montant de la Garantie Financière = 172 571,87 €